

371. 82. J. 017. 486 : 025.1. 017/493

A QUELLES CONDITIONS PEUT-ON BÉNÉFICIER D'UNE INTERVENTION DE SOLIDARITÉ ?

Il faut contribuer au patrimoine commun

Tous ceux qui alimentent notre caisse des œuvres sociales, c'est-à-dire :
— les agents statutaires en activité de service ;
— les agents pensionnés, les veuves et les orphelins bénéficiaires d'une pension sur laquelle on retient 1,5 % ;
— les membres de la famille à charge des bénéficiaires précédents,
peuvent obtenir les avantages dispensés par la Solidarité.

Et les agents temporaires ?

Aucune retenue n'est opérée sur le salaire des agents temporaires et des journaliers au profit de notre caisse de solidarité.

Toutefois, ces collègues, comme tous les habitants de la Belgique, ont droit à la sollicitude :

- du fonds d'intervention sociale de la Caisse auxiliaire de l'Etat pour allocations familiales, s'ils touchent l'allocation légale pour au moins un enfant à charge ;
- de l'Œuvre nationale des Anciens Combattants, s'ils comptent au moins six mois de service à l'armée, en qualité d'ancien combattant, ou dans la résistance, comme résistant armé, agent de renseignements ou réfractaire.

A la suite d'un accord conclu entre ces œuvres et les nôtres, l'agent temporaire ou le journalier peut s'adresser à nos assistantes sociales pour demander, à leur intervention, une aide pécuniaire à charge d'un de ces organismes, à la condition, bien entendu, d'y avoir droit.

En dehors des deux œuvres précitées, il en existe encore d'autres, subsidiées ou non par l'Etat, auxquelles quiconque peut avoir recours dans des circonstances déterminées. Encore une fois, nos assistantes sociales sont à même de renseigner nos agents à ce sujet.

En fait donc, tout cheminot se trouvant dans une situation critique peut s'adresser, en toute confiance, à l'assistante sociale desservant sa localité ; il sera bien conseillé. D'ailleurs, le rôle de nos assistantes ne se limite pas à rechercher une aide matérielle. Tous les agents, statutaires ou non, quand leurs familles ont besoin d'une aide morale, peuvent aussi s'adresser à elles.

Dans quelles circonstances pouvons-nous solliciter une intervention pécuniaire ?

Nous pouvons le faire lorsque, à la suite de circonstances imprévues et indépendantes de notre volonté, nous nous trouvons dans une situation pécuniaire vraiment critique et qu'il ne nous est plus possible de faire face aux dépenses exceptionnelles occasionnées malgré nous. Les plus courantes de ces circonstances sont celles qu'engendrent une maladie grave, un accident ou un décès prématuré.

Bien entendu, le patrimoine commun que chacun d'entre nous alimente, concurremment avec la participation de la Société, ne peut pas servir pour rembourser les dépenses inutiles que certaines familles, frappées par l'un ou l'autre de ces malheurs, engagent volontairement, par exemple :

- quand elles choisissent sans motif sérieux un chirurgien ou un hôpital non agréé par notre service de sécurité sociale ;

- quand elles louent, dans un bâtiment hospitalier, une chambre particulière que notre service médical n'a pas jugée indispensable ;
- quand elles entourent un enterrement d'un luxe superfétatoire.

Il faut un entretien préalable avec l'assistante sociale

Nous rappelons que toute intervention sur le plan familial est subordonnée à un entretien préalable mené par une de nos assistantes sociales.

L'assistante sociale examine toute demande d'aide au domicile de l'agent, et celui-ci est tenu, dans son intérêt, de donner, à cette occasion, un aperçu complet et sincère de sa situation, avec, si possible, des preuves à l'appui. Les renseignements ainsi recueillis sont consignés dans un rapport confidentiel, à l'usage exclusif de la Direction P.S., division 53/2, qui décide s'il y a lieu d'intervenir.

J. T.

ATTENTION

L'accident de roulage est là qui vous guette, l'accident qui tue, vous rend infirme, impotent.

- Conducteurs de camion, d'auto, de moto, de scooter, de vélo :*
- Veillez au bon état de votre véhicule et écarter les pneus lisses ;
 - Roulez à vitesse réduite pour rester maître de votre conduite ;
 - Assurez-vous du bon fonctionnement de vos freins.

Et n'oubliez pas qu'en risquant votre vie sur la voie publique, vous risquez aussi celle des autres.



La protection (extrait)